

Marine Stewardship Council

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version pour les Groupes

Version 2.0, 28 mars 2019



À propos du Marine Stewardship Council

Vision

Notre vision est celle d'un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est d'utiliser notre label et notre programme de certification des pêcheries pour contribuer à la préservation des ressources marines, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix. Le MSC travaille avec les acteurs de la filière pêche pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Avis de droit d'auteur

Le « Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes » du Marine Stewardship Council et son contenu sont protégés par le droit d'auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2019. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC (msc.org). Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900
Fax : + 44 (0) 20 7246 8901
E-mail : standards@msc.org

Table des matières

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine : Version pour les Groupes

Principe 1	Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés	6
Principe 2	Les produits certifiés sont identifiables	7
Principe 3	Les produits certifiés sont séparés	9
Principe 4	Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés	10
Principe 5	Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel	12
	5.1 Gestion et formation	12
	5.2 Signaler les modifications	13
	5.3 Sous-traitants, transport et sous-traitance de la transformation	14
	5.4 Produit non conforme	15
	5.5 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement	17
	5.6 Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation	18
	5.7 Exigences spécifiques au travail forcé et au travail des enfants	19
Principe 6	Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes	20
	6.1 Contrôle du groupe	20
	6.2 Registre des sites et ajout de nouveaux sites	21
	6.3 Utilisation de l'écolabel, du logo et autres marques	22
	6.4 Audits internes	23
	6.5 Vérifications internes du groupe	25

Introduction

Responsabilité pour ce Référentiel

Le Marine Stewardship Council assume la responsabilité pour ce Référentiel. Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document et autres documents associés. Les documents mis à jour et la liste principale des documents disponibles du MSC sont accessibles sur le site internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date de publication	Description de la modification
1.0	20 février 2015	Première publication
2.0	28 mars 2019	Révision majeure du Référentiel CGO pour les Groupes. Incorporation de nouvelles exigences portant sur les conditions de travail (à terre) et autres modifications de fond et de substance.

À propos de ce document

Ce document contient les exigences obligatoires imposées aux organisations de la chaîne d'approvisionnement qui souhaitent obtenir la certification Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC. Des instructions facultatives ont été élaborées afin de faciliter leur interprétation ainsi que la mise en œuvre des exigences de ce Référentiel.

Certification Chaîne de Garantie d'Origine

La certification CGO fournit l'assurance crédible que les produits vendus avec l'écolabel ou les marques déposées du MSC proviennent d'une pêcherie certifiée et peuvent être tracés tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à une source certifiée. Les organisations certifiées selon le Référentiel CGO sont auditées par un organisme de certification accrédité et indépendant, et font l'objet d'audits de contrôle périodiques durant les trois années de validité d'un certificat CGO.

Utilisation de la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC par d'autres organisations

Le Référentiel CGO est mis à disposition d'organismes qui mettent en œuvre des programmes de certification. Au moment de la publication de ce Référentiel, l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) a choisi d'appliquer le Référentiel CGO pour tous les produits de la mer certifiés provenant de fermes aquacoles certifiées ASC. Cela permet aux organisations de la chaîne d'approvisionnement de manipuler à la fois les produits de la mer certifiés MSC et certifiés ASC suite à un audit CGO unique, bien que des certificats CGO distincts soient émis et que chaque Référentiel soit associé à des

marques déposées distinctes. Si d'autres programmes de certification choisissent d'utiliser le Référentiel CGO par la suite, ces informations seront publiées sur le [site internet du MSC](#).

Champ d'application et options de la certification Chaîne de Garantie d'Origine

Toute organisation commercialisant ou manipulant des produits provenant d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifiée est éligible à la certification CGO. La certification CGO est une obligation pour toutes les organisations de la chaîne d'approvisionnement qui assument la propriété légale de produits certifiés et qui souhaitent mettre en avant leur origine certifiée. Cette exigence est valable jusqu'au stade où les produits sont conditionnés dans un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs.

Le MSC est propriétaire de la version par Défaut du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC ainsi que de deux autres variantes : la version pour les Groupes et la version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (Consumer-Facing Organisations - CFO) du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC. Pour davantage d'informations sur l'éligibilité à chaque variante, reportez-vous à la [section 6.2](#) des Exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC, ainsi qu'à l'introduction de chaque document.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version par Défaut

Ce Référentiel s'applique à toute organisation possédant un site unique (lieu physique) qui manipule ou commercialise des produits certifiés. Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version par Défaut (Référentiel CGO par Défaut) s'applique également à toute organisation disposant de plusieurs sites manipulant des produits certifiés, mais dont chaque site est audité individuellement selon le Référentiel CGO par Défaut. Dans ce cas, un « certificat multi-sites » unique sera délivré. Les organisations pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO par Défaut incluent par exemple : une entreprise commerciale à site unique, ou encore une entreprise de transformation exploitant plusieurs sites de production.

Certaines exigences du Référentiel CGO par Défaut, telles que l'achat obligatoire auprès de fournisseurs certifiés, peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes

Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes (Référentiel CGO pour les Groupes) s'applique à toute organisation manipulant des produits certifiés sur plusieurs sites, et dont chaque site n'est pas audité individuellement par l'organisme de certification (OC). Cela peut être plus efficace que la certification multi-sites pour les organisations disposant de plusieurs sites ou pour les groupes d'organisations qui

Introduction suite

s'associent. L'organisation désigne une entité centrale chargée d'établir des contrôles internes et de s'assurer que chaque site respecte le Référentiel CGO. L'organisme de certification audite l'entité centrale et un échantillon de sites plutôt que d'auditer chaque site. Un certificat et un code CGO uniques sont délivrés pour le groupe. Parmi les organisations pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO pour les Groupes, citons un important grossiste possédant de nombreux entrepôts, ou encore une chaîne de restaurants (ayant décidé de ne pas être certifiée selon le Référentiel CGO pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur).

Certaines exigences du Référentiel CGO pour les Groupes, telles que l'achat obligatoire auprès de fournisseurs certifiés, peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : Version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur

Le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Entreprises en lien direct avec le consommateur (Référentiel CGO pour les CFO) s'applique à toute organisation servant ou commercialisant des produits de la mer au consommateur final et répondant à d'autres critères d'éligibilité spécifiques. Les entreprises en lien direct avec le consommateur (Consumer-Facing Organisations - CFO), telles que la vente au détail ou la restauration, peuvent exploiter un site unique ou disposer de nombreux sites. Un code CGO unique est attribué à tous les sites qui relèvent du système de gestion de l'organisation et qui manipulent ou commercialisent des produits certifiés. Tout comme c'est le cas selon le Référentiel CGO pour les Groupes, l'organisme de certification audite un échantillon du nombre total de sites compris dans le certificat. Parmi les CFO, citons les restaurants, les chaînes de restaurants, les poissonneries, les distributeurs avec des rayons marée, les traiteurs, ou encore les sociétés de restauration collective.

Champ d'application du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes

Les organisations sont éligibles pour être certifiées selon la version pour les Groupes du Référentiel CGO dans la mesure où tous les critères suivants sont respectés :

- a. L'entité centrale proposée du groupe est une entité légale avec laquelle un contrat peut être passé.
- b. Tous les sites entreprennent des activités fortement similaires à celles définies comme activités de la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC; si ce n'est pas le cas, le groupe peut être stratifié pour être échantillonné.
- c. L'ensemble du groupe opère dans une même région géographique; si ce n'est pas le cas, le groupe peut être stratifié pour être échantillonné.
- d. La même langue écrite est utilisée sur tous les sites et peut être lue par tous les

responsables des sites. Dans le cas où des traductions seraient fournies, des procédures de contrôle documentaire adéquates sont en place pour garantir la cohérence des versions dans différentes langues.

- e. L'entité centrale proposée pour le groupe est capable de faire preuve d'objectivité lors des audits et des prises de décision.
- f. L'entité centrale proposée pour le groupe est en mesure de démontrer sa compréhension du Référentiel CGO pour les Groupes lors de sa candidature, de sorte qu'il est probable qu'elle sera en mesure de se qualifier pour la certification.

Remarque : Certaines organisations seront éligibles pour utiliser la version par Défaut, pour les Groupes et/ou pour les CFO du Référentiel CGO. Les organisations sont invitées à vérifier leur éligibilité par rapport à toutes les options de certification CGO (c-à-d., par Défaut, pour les Groupes, pour les CFO) disponibles en [section 6.2](#) des Exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine, avant de discuter de la meilleure option avec leur organisme de certification.

Date de prise d'effet

La date de prise d'effet de la version 2.0 du Référentiel CGO pour les Groupes est le 28 septembre 2019. Tous les audits selon le Référentiel CGO pour les Groupes qui démarrent à cette date ou à une date ultérieure sont tenus d'utiliser cette version.

Date de révision

Le MSC accepte les commentaires sur ce Référentiel. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre du prochain processus de révision. Les révisions auront lieu au moins tous les cinq ans. Veuillez faire parvenir vos commentaires à : standards@msc.org. Pour en savoir plus sur le processus d'élaboration de la politique du MSC ainsi que sur la procédure de mise en place du Référentiel MSC, rendez-vous sur le site internet du MSC (msc.org).

Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, font partie de ce Référentiel. En ce qui concerne les documents ci-dessous, la dernière édition publiée du document prévaudra.

- a. Exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC.
- b. Glossaire du MSC et MSC1.
- c. Exigences MSC d'audit des conditions de travail par un tiers.
- d. Déclaration d'intention du titulaire de certificat CGO concernant les exigences en matière de conditions de travail.
- e. Guide d'utilisation du label MSC.

Termes et définitions

Les différents concepts, termes et expressions sont définis dans le [Glossaire du MSC et MSC1](#).

Principe 1

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.1 L'organisation doit avoir un processus en place permettant de s'assurer que tous les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs, de pêcheries ou de fermes aquacoles certifiés.

Instruction 1.1

Le terme « produits certifiés » désigne les produits de la mer provenant de pêcheries ou de fermes aquacoles certifiées et étant identifiés comme étant certifiés.

Cette définition exclut les produits de la mer conditionnés dans un « emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs » (c.-à-d., les produits scellés hermétiquement et étiquetés, destinés à être vendus sous cette forme aux consommateurs finaux, tels que les boîtes de thon individuelles). Pour obtenir la définition complète d'un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs, veuillez-vous reporter à la [Section 6.1](#) des exigences de certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC.

Dans le contexte de la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO), un « fournisseur » est une entité dont le nom figure dans les documents de vente démontrant le transfert de propriété légale du vendeur à l'acheteur et se rapporte au produit certifié. Dans la plupart des cas, cette preuve d'achat sera une facture, mais cela pourrait également être satisfait par un contrat ou un acte.

L'organisation doit veiller à avoir un processus en place permettant de vérifier la certification de la partie auprès de laquelle elle se fournit. Si l'organisation achète directement à autre fournisseur, il s'agira d'un certificat CGO en cours de validité. Si l'organisation achète directement à une pêcherie ou une ferme aquacole, le processus doit inclure :

- Vérification que la pêcherie ou la ferme possède un certificat de pêcherie ou de ferme aquacole en cours de validité.
- Vérification du rapport d'évaluation de la pêcherie ou de la ferme et, si le rapport spécifie que la pêcherie ou la ferme doit posséder une certification CGO, il convient de vérifier que la pêcherie ou la ferme possède également un certificat CGO en cours de validité.

La certification des organisations de la chaîne d'approvisionnement et des pêcheries MSC peut être vérifiée sur le site internet du MSC (msc.org), et la certification des organisations de la chaîne d'approvisionnement et des fermes aquacoles ASC peut être vérifiée sur le site internet de l'ASC (asc-aqua.org). Ces sites internet présentent une fiabilité accrue par rapport aux certificats papier qui peuvent être annulés, suspendus ou retirés avant leur expiration.

- 1.2 Les organisations qui manipulent des produits physiques sont tenues d'avoir un processus en place permettant de confirmer la validité de la certification des produits à la réception.

Instruction 1.2

Les documents reçus avec les produits certifiés doivent identifier clairement le produit comme certifié. Il peut s'agir de bordereaux de livraison, de factures, de connaissements ou d'informations électroniques émis par le fournisseur. Ceci permet de s'assurer que si un fournisseur remplace un produit de la mer certifié par un produit non certifié (p. ex. en cas de rupture de stock), cela sera décelé par l'organisation destinataire.

Si un fournisseur utilise un système interne (tel que des codes-barres ou des codes produits) pour identifier de manière unique les produits certifiés sur les documents, l'organisation destinataire doit être en mesure d'interpréter la description du fournisseur afin de confirmer que le produit est certifié. Si les enregistrements associés aux produits ne les identifient pas clairement comme certifiés, l'étiquette physique du produit (p. ex. label MSC ou ASC, ou un code CGO sur une boîte) ne constitue pas une confirmation de la validité de leur certification.

Si l'organisation reçoit des produits directement d'une ferme certifiée, le processus peut inclure des tests d'antibiotiques ou de substances interdites sur les produits, car ces derniers ne doivent pas être utilisés sur les produits de la ferme s'ils sont destinés à être vendus comme étant certifiés, conformément aux exigences du Référentiel fermes aquacoles.

Principe 1 suite

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.3 Les organisations disposant de produits certifiés en stock au moment de l'audit de certification initial doivent être en mesure de prouver que ces produits ont été achetés auprès d'un fournisseur, d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifié et qu'ils sont conformes à l'ensemble des sections pertinentes de ce Référentiel avant de pouvoir être vendus comme certifiés.

Instruction 1.3

Les produits certifiés en stock au moment de la certification initiale doivent pouvoir être tracés jusqu'à un fournisseur, une pêcherie ou une ferme certifié, conformément au Principe 4. L'organisation devra également prouver que tous les produits certifiés en stock sont identifiables et séparés, conformément aux Principes 2 et 3.

Principe 2

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.1 Les produits certifiés doivent être identifiés comme tels à toutes les étapes de l'achat, de la réception, du stockage, de la transformation, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison, à l'exception des factures de vente aux consommateurs finaux.

Instruction 2.1

Il est souhaitable que les produits certifiés soient identifiables comme tels sur le produit physique ainsi que sur les enregistrements de traçabilité qui les accompagnent. Ceci peut être effectué en ajoutant une inscription ou une étiquette sur l'emballage, le conteneur ou la palette.

Les organisations peuvent utiliser différentes méthodes pour identifier les produits certifiés, y compris des sigles (p. ex. « MSC » ou « ASC »), le code CGO ou tout autre système d'identification interne.

S'il est impossible ou peu pratique d'étiqueter les produits physiquement (p. ex. des poissons dans un bac de décongélation), l'organisation devra démontrer la manière dont le produit peut être lié aux enregistrements de traçabilité ou de stockage qui l'accompagnent et précisent leur statut certifié.

Les factures de vente au consommateur final comprennent les reçus des restaurants, des poissonneries ou des rayons marée. Ces derniers n'ont pas besoin d'inclure l'identification des articles certifiés, bien que les articles certifiés devront toujours être identifiés au point de service (p. ex. sur le menu ou au rayon marée).

Principe 2

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.2 Si les produits sont vendus comme certifiés, ils doivent être identifiables comme tels sur la ligne d'article correspondante de la facture, sauf si tous les produits de la facture sont certifiés, à l'exception des factures de vente aux consommateurs finaux.

Instruction 2.2

L'identification des produits certifiés sur la ligne d'article de la facture peut être effectuée de différentes manières. Par exemple, en utilisant le sigle « MSC » ou « ASC » dans la description du produit, en utilisant le code CGO ou en utilisant un code produit interne unique qui correspond à un produit certifié et dont les clients ont connaissance.

Si tous les articles d'une facture sont certifiés, il est acceptable d'indiquer uniquement l'identification de certification (p. ex. le code CGO) en en-tête de la facture. Cette exigence vise à permettre à l'acheteur et à l'organisme de certification (OC) de déterminer clairement les produits ayant été vendus comme certifiés sur une facture donnée. Les sigles « ASC » et « MSC » peuvent être utilisés à des fins de traçabilité et d'identification sans nécessiter de contrat de licence (voir 2.4).

- 2.3 L'organisation doit mettre en œuvre un système qui assure que les emballages, les étiquettes, les menus et autres supports identifiant les produits comme étant certifiés peuvent uniquement être utilisés pour des produits certifiés.
- 2.3.1 Les produits certifiés ne doivent pas comporter d'erreurs d'étiquetage en ce qui concerne l'espèce.

Instruction 2.3.1

Des noms scientifiques ou communs peuvent être utilisés. L'utilisation de noms d'espèces qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur dans le pays ou les pays dans lesquels le produit est commercialisé est considérée comme de l'étiquetage erroné.

- 2.3.2 Les produits certifiés ne doivent pas comporter d'erreurs d'étiquetage en ce qui concerne leur zone de capture ou leur origine, lorsque cela est identifié.

Instruction 2.3.2

Il n'est pas obligatoire de spécifier la zone de capture ou l'origine sur les étiquettes des produits, mais cette exigence est applicable lorsque cette information est spécifiée. L'identification de zones de capture et d'origines qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur dans le pays ou les pays dans lesquels le produit est commercialisé est considérée comme de l'étiquetage erroné.

- 2.4 L'organisation ne doit promouvoir les produits comme certifiés ou utiliser le label ou toute autre marque déposée du MSC ou de l'ASC que si elle a l'autorisation selon les termes du contrat de licence (ecolabel@msc.org).

Instruction 2.4

L'utilisation des sigles (p. ex. « MSC » ou « ASC ») ou du nom complet du propriétaire du Référentiel (p. ex. « Marine Stewardship Council » ou « Aquaculture Stewardship Council ») sur les produits ou les enregistrements de traçabilité dans un contexte purement B to B pour identifier les produits est autorisée sans contrat de licence.

Toute autre utilisation du label ou toute autre marque déposée du MSC ou de l'ASC nécessite un contrat de licence délivré par MSC, le service de gestion des licences du MSC. Lors d'un audit, il peut être demandé à l'organisation de fournir les courriels d'autorisation provenant du MSC.

Principe 3

Les produits certifiés sont séparés

3.1 Il ne doit y avoir aucune substitution des produits certifiés par des produits non certifiés.

Instruction 3.1

Est aussi considéré comme une substitution le fait de vendre comme certifié des produits provenant d'une ferme aquacole qui, en accord avec les exigences du Référentiel fermes aquacoles, n'est pas autorisée à vendre des produits certifiés. Ces produits ne sont pas certifiés, même s'ils proviennent d'une ferme certifiée.

Les rapprochements annuels entre les volumes d'achat (ou de production) et de vente de produits certifiés pourraient être utilisés pour confirmer que les produits n'ont pas été substitués.

3.2 Les produits certifiés et non certifiés ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite mettre en avant la certification de ces produits, sauf dans les cas suivants :

3.2.1 Si un produit de la mer non certifié est utilisé comme ingrédient dans des produits certifiés, l'organisation doit suivre les règles applicables aux produits de la mer non certifiés MSC/ASC utilisés comme ingrédients.

Instruction 3.2.1

Les règles applicables aux produits de la mer non certifiés MSC/ASC utilisés comme ingrédients sont disponibles dans le [Guide d'utilisation du label MSC](#) ou dans le [Guide d'utilisation du logo ASC](#). Ces documents sont disponibles sur le site internet du MSC (msc.org) ou de l'ASC (asc-aqua.org). Les règles définissent les conditions et les restrictions applicables à l'utilisation de produits de la mer non certifiés comme ingrédients dans des produits certifiés. La possibilité d'utiliser des produits de la mer non certifiés et d'appliquer ces règles ne concerne que les produits sous licence MSC et/ou labellisés ASC.

3.3 Les produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite vendre les produits comme certifiés, sauf :

Instruction 3.3

Ce point s'applique à n'importe quel autre Référentiel, tel que l'Aquaculture Stewardship Council (ASC), qui utilise le Référentiel CGO pour assurer la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

a. L'organisation dispose d'une autorisation spécifique du MSC, ou

Instruction 3.3.a

Le MSC peut approuver un produit contenant des ingrédients certifiés selon différents programmes (p. ex. MSC et ASC) ; ce produit peut ensuite être co-étiqueté (p. ex. inclure les labels MSC et ASC sur l'emballage) et peut associer les différents ingrédients à leurs programmes de certification respectifs (p. ex. saumon MSC, crevettes ASC).

b. Un même produit est certifié selon plusieurs programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO.

Instruction 3.3.b

Ceci s'applique aux produits certifiés par plusieurs programmes à leur point d'origine (p. ex. une pêcherie ou une ferme aquacole certifiée MSC et ASC).

Principe 4

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

4.1 L'organisation doit disposer d'un système de traçabilité qui permette :

- a. À tout produit ou lot vendu comme certifié d'être tracé depuis la facture de vente ou le point de distribution jusqu'à un fournisseur certifié.

Instruction 4.1.a

Les organisations situées en bout de chaîne d'approvisionnement, telles que les restaurants et les poissonniers, doivent uniquement assurer la traçabilité depuis le point de service au consommateur ou le point de vente. L'historique des enregistrements de traçabilité des ventes aux consommateurs finaux n'est donc pas nécessaire, mais toutes les autres étapes de la traçabilité (p. ex. les prises en charge et les livraisons aux sites servant directement les consommateurs, ainsi que la prise en charge sur les sites ne servant pas directement les consommateurs) nécessitent toujours que les enregistrements soient archivés conformément à la section 5.1.3.

Toutes les autres organisations sont tenues d'assurer la traçabilité depuis la facture de vente.

- b. À tout produit identifié comme certifié à la réception d'être tracé du point d'achat au point de vente.

Instruction 4.1.b

La section 4.1.b ne s'applique pas dans le cas où une organisation reçoit des produits certifiés d'un fournisseur, mais ne les identifie pas comme des produits « certifiés » à la réception (p. ex. si un fournisseur livre un produit certifié MSC, mais que le client ne l'a pas commandé comme certifié).

Tout produit identifié comme certifié à la réception doit pouvoir être tracé jusqu'à la vente finale ou jusqu'au service final, même s'il n'est pas vendu comme certifié. Les organisations situées en bout de chaîne d'approvisionnement, telles que les restaurants et les poissonniers, sont uniquement tenues d'assurer la traçabilité depuis l'achat jusqu'au point de service au consommateur final au moment du service. L'historique des enregistrements de traçabilité des ventes aux consommateurs finaux n'est donc pas nécessaire, mais toutes les autres étapes de la traçabilité (p. ex. les prises en charge et les livraisons aux sites servant directement les consommateurs, ainsi que la prise en charge sur les sites ne servant pas directement les consommateurs) nécessitent toujours que les enregistrements soient archivés conformément à la section 5.1.3.

Toutes les autres organisations sont tenues d'assurer la traçabilité depuis la facture de vente.

4.2 Les enregistrements de traçabilité doivent pouvoir lier les produits certifiés à chaque étape entre l'achat et la vente, notamment la réception, la transformation, le transport, le conditionnement, le stockage, l'expédition et/ou le service.

4.3 Les enregistrements relatifs aux produits certifiés doivent être exacts, complets et inchangés.

4.3.1 Si les enregistrements ont fait l'objet de modifications, ces dernières doivent être clairement documentées et comporter la date et le nom/les initiales de la personne ayant effectué les modifications.

Instruction 4.3.1

Lorsque des informations ou des enregistrements fournis par l'organisation lors d'audits ou d'autres demandes ne concordent pas avec les informations fournies à un moment différent, l'organisme de certification peut soulever des non-conformités. Si les enregistrements sont modifiés par l'organisation pour refléter des ajustements nécessaires (tels que des commandes renvoyées), ces modifications doivent être clairement enregistrées.

Principe 4 suite

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

- 4.4 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements permettant de calculer les volumes de produits certifiés.

Instruction 4.4

La section 4.4 s'applique à tout produit identifié comme certifié ou éligible à la vente avec une identification certifiée. Si des produits de la mer sont achetés comme certifiés, mais que leur statut est ensuite converti en non certifié (et qu'ils ne seront jamais vendus comme certifiés), les enregistrements doivent alors uniquement faire apparaître les volumes des produits dont le statut a été converti en non certifié. Les autres enregistrements de volumes (p. ex. pour la transformation ultérieure d'articles non certifiés) ne doivent pas nécessairement être tenus à jour.

Tous les enregistrements doivent être conservés pendant trois ans, conformément à la section 5.1.3.

- 4.4.1 Les sites assurant la vente ou le service au consommateur final sont tenus de conserver tous les enregistrements des volumes achetés et reçus.

Instruction 4.4.1

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les volumes de produits vendus ou servis aux consommateurs finaux. Les produits vendus ou servis aux consommateurs finaux doivent pouvoir être tracés jusqu'au moment du service (voir 4.1.a et 4.1.b).

- 4.5 Si une transformation ou un conditionnement/reconditionnement a lieu, les enregistrements doivent permettre de calculer les taux de conversion des sorties certifiées à partir des entrées certifiées pour n'importe quel lot ou période donné(e).
- 4.5.1 Les taux de conversion applicables à la transformation des produits certifiés doivent être justifiables et exacts.

Instruction 4.5.1

Cette exigence vise à éviter les cas dans lesquels les taux de conversion sont anormalement élevés ou faibles, ce qui peut indiquer une substitution potentielle de produits certifiés et non certifiés. Des fluctuations normales des taux de conversion, causées par la qualité, la saisonnalité et le rendement de la transformation, sont attendues.

Afin de vérifier les cas dans lesquels les taux de conversion laissent une possibilité d'étiquetage erroné des produits, l'organisme de certification peut vérifier les enregistrements en les comparant aux spécifications des produits, aux produits similaires étant transformés, ou à l'historique des enregistrements de transformation.

- 4.6 L'organisation doit uniquement vendre comme certifiés les produits couverts par le champ d'application de la certification.

Instruction 4.6

Les exigences applicables en cas de modifications du champ d'application, qui couvrent l'ajout d'espèces, d'activités ou de produits supplémentaires certifiés selon d'autres programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO, sont définies aux sections 5.2.1.c, 5.2.2.a et 5.2.2.b.

Principe 5

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.1 Gestion et formation

- 5.1.1 L'organisation doit mettre en œuvre un système de gestion répondant efficacement à toutes les exigences de ce Référentiel.

Instruction 5.1.1

Le système de gestion comprend les méthodes, les règles et les procédures utilisées pour garantir que l'organisation se conforme à ce Référentiel. L'étendue de la documentation requise pour le système de gestion peut varier en fonction de la taille de l'organisation, du type d'activités, de la complexité des processus et de la compétence du personnel.

Pour les opérations de très faible envergure ou peu complexes, il est possible qu'aucun document ne soit nécessaire tant que le personnel responsable comprend et est capable de mettre en œuvre les procédures liées à ce Référentiel.

- 5.1.2 L'organisation doit s'assurer que le personnel responsable est formé et possède les compétences nécessaires pour garantir la conformité avec ce Référentiel.

Instruction 5.1.2

Le terme « personnel responsable » désigne les individus au sein d'une organisation qui sont responsables de la prise de décisions ou de la mise en œuvre de procédures liées à ce Référentiel.

La plupart des organisations devront dispenser une formation pour s'assurer que les employés comprennent les exigences CGO et suivent les procédures internes visant à faire en sorte que les produits certifiés soient séparés, identifiables et traçables. Cependant, dans le cas d'organisations disposant de processus simples, il peut suffire de fournir un manuel de l'employé, des instructions et/ou de mettre des affiches dans les zones de préparation des aliments.

- 5.1.3 L'organisation doit conserver des enregistrements prouvant la conformité avec ce Référentiel pendant 3 ans au minimum, ou pendant la durée de vie totale du produit certifié, si cette dernière est supérieure à trois ans.

Instruction 5.1.3

Les enregistrements qui prouvent la conformité avec ce Référentiel incluent généralement les enregistrements d'achat et de vente de produits certifiés, de traçabilité interne ainsi que des enregistrements de production pour les produits certifiés et des enregistrements de procédures internes ou de formation. Ces enregistrements peuvent être en format papier ou numérique.

Il n'est pas nécessaire de conserver des enregistrements des ventes et/ou des portions servies au consommateur final.

- 5.1.4 L'organisation doit désigner une personne (« interlocuteur CGO » ou « chef de groupe ») qui sera responsable de tous les contacts avec l'organisme de certification et de répondre à toute demande de documentation ou d'information liée à la conformité avec ce Référentiel.

Instruction 5.1.4

Si l'interlocuteur change, l'organisme de certification doit en être informé conformément à la section 5.2.1.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.2 Signaler les modifications

- 5.2.1 L'organisation doit informer l'organisme de certification par écrit ou par e-mail dans les 10 jours suivant les modifications ci-dessous :
- Nouvel interlocuteur CGO ou chef de groupe au sein de l'organisation.
 - Produits certifiés reçus d'un nouveau fournisseur certifié ou d'une nouvelle pêcherie ou ferme aquacole certifiée.
 - Réception d'une nouvelle espèce certifiée.

Instruction 5.2.1

Une notification par e-mail ou par écrit doit être envoyée à l'organisme de certification dans les 10 jours suivant la réception d'une nouvelle espèce certifiée, ou dans les 10 jours suivant la première livraison de produits certifiés provenant d'un nouveau fournisseur certifié ou d'une nouvelle pêcherie ou ferme aquacole certifiée.

Selon le [Glossaire du MSC et MSCI](#), « jour » est défini comme « jour civil » dans ce Référentiel, sauf indication contraire.

Il n'est pas nécessaire d'informer l'organisme de certification dans le cas où le fournisseur de l'organisation (ou leur fournisseur) change de pêcherie pour s'approprier un produit.

- 5.2.2 L'organisation doit obtenir l'approbation écrite de son organisme de certification avant d'effectuer les modifications suivantes :
- Entreprendre une nouvelle activité avec des produits certifiés lorsque cette activité sort du champ d'application de la certification.

Instruction 5.2.2.a

Ces nouvelles activités peuvent par exemple comprendre le commerce, la distribution, la transformation secondaire ou le stockage. La liste complète des activités peut être consultée dans le [Tableau 4](#) des Exigences de certification CGO.

- Élargir le champ d'application de la CGO pour vendre ou manipuler des produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent le Référentiel CGO.

Instruction 5.2.2.b

Par exemple, si le certificat CGO actuel ne concerne que des produits certifiés MSC, l'organisation doit obtenir l'approbation de l'organisme de certification avant de pouvoir vendre des produits certifiés ASC comme certifiés.

- Faire appel à un nouveau sous-traitant assurant la transformation ou le conditionnement/reconditionnement de produits certifiés.

Instruction 5.2.2.c

Si l'organisation souhaite ajouter un nouveau sous-traitant pour le stockage ou le transport, cela doit être mis à jour sur le registre des sous-traitants, conformément à la section 5.3, mais il n'est pas obligatoire d'en informer l'organisme de certification avant l'audit suivant (aucune autorisation préalable nécessaire).

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

- d. Manipuler des produits de la mer en cours d'évaluation, si l'organisation fait partie du groupe client d'une pêcherie en cours d'évaluation ou du même propriétaire légal qu'une ferme en cours d'audit.

Instruction 5.2.2.d

Le groupe client comprend les opérateurs de pêche au sein d'une unité de certification ou d'autres entités que la pêcherie cliente identifie comme étant couvertes par et/ou pouvant bénéficier du certificat.

5.3 Sous-traitants, transport et sous-traitance de la transformation

- 5.3.1 L'organisation doit être en mesure de prouver que tous les sous-traitants manipulant un produit certifié se conforment aux exigences pertinentes de ce Référentiel.
- 5.3.2 L'organisation doit tenir à jour un registre des noms et des adresses de tous les sous-traitants manipulant des produits certifiés, à l'exception des sociétés de transport.
- 5.3.3 L'organisation doit informer les sous-traitants de transformation non certifiés qu'ils seront tenus de faire l'objet d'un audit sur site par l'organisme de certification afin de vérifier leur conformité avec les sections pertinentes de ce Référentiel avant de pouvoir utiliser les services du sous-traitant de transformation, et au moins une fois par an par la suite.
- 5.3.4 Si l'organisation fait appel à des sous-traitants, elle doit être en mesure d'obtenir les enregistrements liés aux produits certifiés de la part des sous-traitants et de permettre à l'organisme de certification d'accéder aux produits certifiés à tout moment.

Instruction 5.3.4

Un accord signé n'est pas nécessaire pour les sous-traitants de stockage ou de transport, à condition que l'organisation soit en mesure d'obtenir des enregistrements prouvant la conformité (p. ex. des enregistrements de réception et d'expédition) de l'installation de stockage ou de transport sous-traitée.

L'organisation doit également être en mesure de permettre à l'organisme de certification d'accéder physiquement aux produits certifiés à tout moment, même s'ils sont stockés momentanément dans un lieu de stockage tiers, en dehors du site. Si l'accès au site de stockage est impossible, pour quelque raison que ce soit, et qu'il existe des doutes vis-à-vis de l'intégrité du produit certifié, il peut être nécessaire de le déplacer hors du site pour qu'il puisse être inspecté par l'organisme de certification.

- 5.3.5 L'organisation doit disposer d'un accord signé avec tous les sous-traitants qui transforment, traitent ou reconditionnent des produits certifiés. Cet accord doit couvrir les points suivants :
 - a. Le sous-traitant dispose de systèmes permettant de garantir la traçabilité, la séparation et l'identification des produits certifiés à toutes les étapes de la manipulation.
 - b. Le sous-traitant permettra au MSC (ou à ses agents désignés) et à l'organisme de certification d'accéder sur demande à ses locaux et à tous les enregistrements relatifs aux produits certifiés.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

Instruction 5.3.5

Des accords signés sont nécessaires pour tout sous-traitant de transformation ou de reconditionnement, même si ce sous-traitant dispose de sa propre certification CGO.

Les agents désignés peuvent inclure des représentants d'autres programmes tels que l'ASC, ou des représentants de l'organisme d'accréditation du MSC.

- 5.3.6 L'organisation ne doit pas délibérément expédier ou recevoir des produits transportés par, ou reçus de navires figurant sur les listes noires d'Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

Instruction 5.3.6

L'intention de cette exigence est de garantir que toute organisation certifiée faisant appel à des sous-traitants pour le transport ou recevant directement des produits de la mer certifiés n'utilise pas de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INN). Les ORGP tiennent à jour des listes des navires INN sur leur site internet. Plusieurs listes consolidées sont disponibles, par exemple iuu-vessels.org/iuu

- 5.3.7 Les organisations qui font appel à des sous-traitants assurant la transformation des produits ou qui sous-traitent la transformation des produits certifiés doivent tenir à jour des enregistrements de tous les produits certifiés dont la transformation est sous-traitée, notamment :
- Les volumes et les détails des produits reçus.
 - Les volumes et les détails des produits expédiés.
 - Les dates des expéditions et des réceptions.
- 5.3.8 Les sous-traitants de transformation certifiés doivent enregistrer le nom et le code CGO de tous les détenteurs de certificats pour lesquels un service de transformation de produits certifiés a été fourni depuis l'audit précédent.

5.4 Produit non conforme

Instruction 5.4

Le terme « produit non conforme » désigne tout produit identifié comme certifié ou étiqueté avec les marques déposées du MSC et/ou de l'ASC, mais dont on ne peut prouver qu'il provient d'une source certifiée. Cela peut également inclure des produits provenant d'une ferme aquacole certifiée, mais qui ne sont pas éligibles pour être vendus comme certifiés par la ferme en raison des exigences du Référentiel fermes aquacoles (p. ex. utilisation d'antibiotiques dans la ferme aquacole pour des produits destinés à être vendus comme des produits certifiés).

Un produit non conforme peut être découvert en interne par le personnel ou par le fournisseur. Dans certains cas, cela peut également être décelé grâce à des informations reçues de la part de l'organisme de certification, du MSC, de l'ASC ou d'autres parties.

Si un produit certifié est commandé, mais que le fournisseur livre un produit non certifié, et tant que ceci est découvert à la réception et que le produit est retourné, le processus de non-conformité n'est pas applicable.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

- 5.4.1 L'organisation doit disposer d'un processus de gestion des produits non conformes comprenant les exigences suivantes :
- a. Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme comme produit certifié jusqu'à ce que le statut de certification ait été vérifié par écrit par l'organisme certificateur.
 - b. Notifier l'organisme certificateur dans les deux jours qui suivent la détection du produit non conforme et lui fournir toutes les informations nécessaires pour vérifier l'origine du produit non conforme.
 - c. Identifier la raison de la non-conformité du produit et mettre en œuvre des mesures permettant d'empêcher la répétition du problème là où cela est nécessaire.
 - d. Pour tout produit non conforme dont l'origine certifiée ne peut être confirmée, ré-étiqueter ou reconditionner ce produit pour garantir qu'il ne soit pas vendu comme un produit certifié.

Instruction 5.4.1.d

S'il n'est pas possible de confirmer que le produit provient d'une pêcherie ou d'une ferme aquacole certifiée, il ne peut pas être vendu comme certifié ou porter les marques déposées du MSC et/ou de l'ASC.

- e. Si le produit non conforme a déjà été vendu ou expédié comme produit certifié, notifier tous les clients affectés (à l'exception du consommateur final) dans les quatre jours suivant la détection du problème.
 - i. Cette notification doit inclure les circonstances entourant le produit non conforme ainsi que tous les détails concernant les produits ou lots affectés.
 - ii. Les notifications doivent être archivées et conservées comme décrit à la section 5.4.1.e.i.

Instruction 5.4.1.e

Il n'est pas nécessaire de notifier les consommateurs finaux concernés par un produit non conforme.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.5 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement

Instruction 5.5

Les agents désignés peuvent inclure des représentants d'autres programmes tels que l'ASC, ou des représentants de l'organisme d'accréditation du MSC.

5.5.1 L'organisation doit coopérer avec toutes les demandes du MSC, de ses agents désignés ou de l'organisme de certification concernant les documents de traçabilité ou les enregistrements de vente et d'achat de produits certifiés.

5.5.1.1 Les documents doivent être fournis dans les 5 jours suivant la demande.

Instruction 5.5.1.1

Les détails financiers peuvent être écartés, mais pour le reste, les enregistrements doivent être inchangés. Les enregistrements doivent être soumis en anglais si cela est demandé par le MSC.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, une demande d'extension peut être déposée par écrit auprès du MSC. Cependant, si cette demande est rejetée, le délai initial de 5 jours devra être respecté. Si les données ne sont pas transmises au MSC ou à ses agents désignés dans le délai spécifié, le MSC ou ses agents désignés peuvent demander à ce que des mesures soient prises par l'organisme de certification, notamment l'application d'une non-conformité.

5.5.2 Les organisations doivent permettre au MSC, à ses agents désignés ou à l'organisme de certification de prélever des échantillons de produits certifiés sur leur site en vue de réaliser des tests d'authentification par ADN ou autre.

5.5.3 Dans le cas où le test d'authentification d'un produit identifie une non-conformité potentielle selon les termes de la section 5.4.1, l'organisation doit :

- a. Rechercher l'origine potentielle du problème.
- b. Présenter les résultats du test à l'organisme de certification et, si des non-conformités sont identifiées, lui présenter un plan d'action avec des mesures correctives pour y remédier.
- c. Se soumettre volontairement à des échantillonnages et enquêtes supplémentaires.

Instruction 5.5.3

L'authentification du produit peut être utilisée pour identifier les espèces, les zones de capture ou la région d'origine de la ferme aquacole. Les tests d'authentification des produits peuvent également être utilisés pour détecter la présence d'antibiotiques ou de substances interdites, car cela ne doit pas être utilisé sur les produits de la ferme s'ils sont destinés à être vendus comme étant certifiés, conformément aux exigences du Référentiel fermes aquacoles.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.6 Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation

Instruction 5.6

Cette section concerne uniquement les pêcheries, fermes aquacoles ou membres désignés d'un groupe client d'une pêcherie ou d'une ferme. Le terme « produit en cours d'évaluation » désigne les produits de la mer capturés ou récoltés pendant le processus d'évaluation, mais avant que la pêcherie ou la ferme ne soit certifiée. Les produits en cours d'évaluation doivent avoir été capturés ou récoltés après la date d'éligibilité spécifiée, qui est consultable sur les sites internet du MSC ou de l'ASC (voir le dernier rapport d'audit de la ferme aquacole).

5.6.1 Les organisations sont uniquement éligibles pour acheter des produits en cours d'évaluation si elles sont :

- a. Une pêcherie ou une ferme en cours d'évaluation, ou
- b. Un membre désigné du groupe client d'une pêcherie ou la même entité légale que la ferme aquacole en cours d'évaluation.

Instruction 5.6.1.b

Seules les pêcheries, les fermes aquacoles ou les membres désignés du groupe client sont éligibles pour s'approprier le produit en cours d'évaluation ou pour vendre un produit en cours d'évaluation à un autre membre. Aucune autre organisation certifiée CGO située plus en aval de la chaîne d'approvisionnement n'est éligible pour acheter des produits en cours d'évaluation.

Les organisations éligibles pour acheter des produits en cours d'évaluation conformément à la section 5.6.1 peuvent utiliser des installations de stockage sous-traitées pour assurer la manipulation des produits en cours d'évaluation, tant que le membre d'une pêcherie/ferme ou d'un groupe client conserve la propriété légale du produit jusqu'à ce que la ferme ou la pêcherie soit certifiée.

5.6.2 Les organisations manipulant des produits en cours d'évaluation doivent respecter les exigences suivantes :

- a. Tous les produits en cours d'évaluation doivent être clairement identifiés et séparés des produits certifiés et non certifiés.
- b. L'organisation doit tenir à jour des enregistrements de traçabilité complets pour l'ensemble des produits en cours d'évaluation, assurant une traçabilité jusqu'à l'unité de certification, y compris la date de la capture.
- c. Les produits en cours d'évaluation ne doivent pas être vendus comme produits certifiés ou porter le label ou autre marque déposée du MSC ou de l'ASC tant que la pêcherie ou la ferme aquacole d'origine n'est pas certifiée.

Instruction 5.6.2.c

Lorsque la pêcherie ou la ferme aquacole est officiellement certifiée, le Rapport public de certification sera publié sur le site internet du MSC ou de l'ASC.

Principe 5 suite

Le système de gestion de l'organisation répond aux exigences de ce Référentiel

5.7 Exigences spécifiques au travail forcé et au travail des enfants

- 5.7.1 L'organisation doit signer la Déclaration de compréhension des exigences en matière de conditions de travail du titulaire de certificat CGO, déclarant qu'elle accepte d'effectuer un audit des conditions de travail conformément à la section 5.7.2.
- 5.7.2 L'organisation doit fournir la preuve que les sites ou sous-traitants concernés ont effectué un audit des conditions de travail sur site avec un programme d'audit des conditions de travail tiers reconnu se conformant aux Exigences MSC d'audit des conditions de travail par un tiers.
- 5.7.2.1 Il n'est pas obligatoire d'avoir effectué l'audit des conditions de travail sur site avant le premier audit selon le Référentiel CGO pour les Groupes v2.0.
- 5.7.2.2 Les programmes d'audit des conditions de travail tiers reconnus sont les suivants :
- amfori Business Social Compliance Initiative,
 - Audit de commerce éthique pour les adhérents de SEDEX,
 - Référentiel SA8000 de Social Accountability International,
 - Référentiel social reconnu de Consumer Goods Forum's Sustainable Supply Chain Initiative (SSCI)
- 5.7.3 L'organisation doit informer l'organisme de certification dans un délai de 2 jours si l'organisation, l'un de ses sites ou l'un de ses sous-traitants manque à se conformer Exigences MSC d'audit des conditions de travail par un tiers.

Instruction 5.7.3

L'intention de 5.7.2.1 est de permettre une période de grâce d'environ un an pour mener à bien l'audit des conditions de travail. Cette exemption doit être appliquée une seule fois.

La [Déclaration de compréhension des exigences en matière de conditions de travail du titulaire de certificat CGO](#) et les [Exigences MSC d'audit des conditions de travail par un tiers](#) sont disponibles sur le site internet du MSC (msc.org).

- 5.7.4 Les organisations sont exemptées de 5.7.1-3 si elles présentent un risque plus faible d'infractions liées au travail forcé et au travail des enfants selon l'outil de notation des risques liés aux conditions de travail dans le pays.

Instruction 5.7.4

L'outil de notation des risques liés aux conditions de travail dans le pays figure dans le [Tableau 5](#) et le [Tableau 6](#) des Exigences de certification CGO.

- 5.7.5 Si l'organisation est une opération en mer (p. ex. un navire de transformation), elle doit se conformer à la section 7.4.4.2-4 du Processus de certification de pêche du MSC (Soumission de la Déclaration des mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants.) au lieu de 5.7.1-3.

Principe 6

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

6.1 Contrôle du groupe

- 6.1.1 L'organisation doit désigner une entité centrale (chef de groupe) capable de garantir que tous les sites du certificat de Groupe se conforment à ce Référentiel.

Instruction 6.1.1

Le terme « entité centrale » (chef de groupe) désigne l'organisation, l'entité légale, l'individu ou toute autre fonction de gestion du certificat de Groupe. Cette fonction permet de garantir que tous les sites répondent aux exigences du Référentiel CGO pour les Groupes, que des contrôles internes (tels que des audits internes) sont effectués et que toute non-conformité est corrigée.

- 6.1.2 L'organisation doit être en mesure de prouver que des procédures couvrant ce Référentiel sont mises en œuvre dans tous les sites couverts par le certificat de Groupe.

Instruction 6.1.2

La mise en œuvre de ces procédures peut être démontrée par l'intermédiaire de documents écrits et/ou de preuves de l'existence de procédures et de systèmes de gestion (ceux-ci ne doivent pas nécessairement être spécifiques au MSC ou à l'ASC). Les procédures décrivent généralement la manière dont l'entité centrale et les sites collaborent pour garantir que tous les sites répondent aux exigences de ce Référentiel.

Par exemple, les procédures peuvent décrire la manière dont la traçabilité et l'identification des produits sont effectuées au niveau des sites, et identifier les rôles et les responsabilités spécifiques. Si les systèmes existants répondent déjà aux exigences de la CGO, il se peut que l'organisation n'ait pas besoin de développer de nouvelles procédures spécifiques au MSC et/ou à l'ASC.

- 6.1.3 L'entité centrale (chef de groupe) doit démontrer son contrôle des sites de l'une des manières suivantes :

- a. Les sites sont la propriété exclusive de l'entité centrale (chef de groupe).
- b. Les sites sont des franchises de l'entité centrale (chef de groupe).
- c. L'entité centrale (chef de groupe) a signé un accord ou un contrat avec chaque site, exigeant d'eux qu'ils :
 - i. Se conforment au Référentiel CGO pour les Groupes.
 - ii. Respectent les décisions prises par l'entité centrale (chef de groupe), l'organisme de certification et l'organisme d'accréditation du MSC, y compris en ce qui concerne les non-conformités soulevées et la mise en œuvre de mesures correctives.

Instruction 6.1.3

L'organisation doit exercer des contrôles adéquats pour s'assurer que tous les sites au sein du groupe respectent les sections pertinentes du Référentiel CGO pour les Groupes. Ce contrôle peut être démontré de plusieurs manières, en fonction du type de groupe et de la nature de la relation existant entre l'entité centrale et les sites.

Principe 6 suite

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

- 6.1.4 L'organisation doit désigner une personne (l'interlocuteur CGO) qui a la responsabilité de garantir la conformité du groupe avec ce Référentiel.
 - 6.1.4.1 Le nom, la fonction et les coordonnées de l'interlocuteur CGO ou du chef de groupe doivent être documentés et communiqués à l'organisme de certification.
- 6.1.5 L'organisation doit documenter les attributions et responsabilités de l'interlocuteur CGO ou du chef de groupe, des auditeurs internes et du personnel responsable au niveau de l'entité centrale et du site.
- 6.1.6 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements de formation pour l'ensemble du personnel responsable, conformément à l'exigence 5.1.2.

Instruction 6.1.6

Les enregistrements doivent être tenus par l'entité centrale (chef de groupe) ou au niveau du site, mais l'organisation devra fournir ces enregistrements pour examen sur demande de l'organisme de certification.

- 6.1.7 L'entité centrale (chef de groupe) doit signer un contrat avec l'organisme de certification et sera tenue responsable des éléments suivants en ce qui concerne l'entité centrale et l'ensemble des sites :
 - a. Conformité avec le Référentiel CGO pour les Groupes.
 - b. Réalisation de toute condition imposée par l'organisme de certification.
 - c. Paiement de tous les frais de certification.
 - d. Toutes les communications avec l'organisme de certification, à l'exception des audits accélérés ou inopinés sur site.

6.2 Registre des sites et ajout de nouveaux sites

- 6.2.1 L'entité centrale (chef de groupe) doit tenir à jour un registre de l'ensemble des sites du certificat de groupe, notamment :
 - a. Le nom ou la fonction et l'e-mail ou le numéro de téléphone d'un interlocuteur désigné pour chaque site, responsable de garantir la conformité du site avec le Référentiel CGO pour les Groupes.
 - b. L'adresse physique et postale de chaque site.
 - c. La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.
- 6.2.2 L'entité centrale (chef de groupe) doit :
 - a. Fournir le registre des sites à l'organisme de certification avant l'audit initial.
 - b. Tenir à jour le registre des sites.
 - c. Informer l'organisme de certification dans un délai de 10 jours suivant tout ajout ou exclusion d'un site en lui faisant parvenir les détails des sites en question tel que cela est spécifié à la section 6.2.1.c.
 - d. Obtenir l'accord écrit de l'organisme de certification avant d'ajouter de nouveaux sites si :
 - i. Le nombre de nouveaux sites ajoutés depuis le dernier audit représente une augmentation supérieure à 10 %, ou
 - ii. Les nouveaux sites proposent de réaliser de nouvelles activités.

Instruction 6.2.2.d

L'organisme de certification peut décider de procéder à un audit à distance ou sur site si cela est justifié. Si le nombre de sites ajoutés représente une augmentation inférieure ou égale à 10 % du nombre total de sites lors du dernier audit de l'organisme de certification, la seule obligation de l'organisation est d'en informer l'organisme de certification par écrit, conformément à la section 6.2.2.c.

Principe 6 suite

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

6.2.3 L'organisation doit vérifier que tout nouveau site est capable de se conformer à ce Référentiel via un audit interne sur site ou à distance avant d'ajouter le ou les sites au certificat.

Instruction 6.2.3

Cela permettra également de garantir que tout le personnel du nouveau site est formé et possède les compétences nécessaires pour appliquer les exigences CGO, comme cela est détaillé aux sections 5.2.1, 5.2.2 and 5.3.1. Concernant les navires, l'audit interne peut avoir lieu après qu'ils aient été ajoutés à la liste des sites, mais avant qu'ils ne commencent à manipuler des produits certifiés.

6.2.3.1 Un audit interne sur site n'est pas nécessaire lorsque le site répond aux exigences de la section 6.4.1.1 ou lorsque :

- a. Tous les sites sont sous le contrôle d'un système de gestion commun, qui détermine les paramètres de l'approvisionnement en produits de la mer, l'infrastructure de traçabilité et les procédures opérationnelles du personnel, et qui est géré par l'entité centrale désignée de l'organisation.

Instruction 6.2.3.1.a

L'organisme de certification déterminera si tous les sites respectent les mêmes protocoles et procédures définis de manière centralisée qui garantissent l'intégrité du produit.

6.2.4 Lorsque des sites sont suspendus ou exclus du certificat de groupe, l'organisation doit disposer d'un processus pour informer le site et le MSC qu'il leur est interdit de continuer à utiliser les labels ou autres marques déposées du MSC ou de l'ASC, y compris sur les emballages et les menus.

Instruction 6.2.4

L'organisation doit prendre des mesures pour garantir que les sites qui ne figurent plus dans le certificat de groupe cesseront d'utiliser les labels ou autres marques déposées du MSC ou de l'ASC. Cela peut inclure le retrait du label sur les emballages, les menus ou les supports de communication inutilisés et, si possible, la vérification lors de la prochaine visite sur site que le label du MSC ou de l'ASC n'est plus utilisé.

6.3 Utilisation du label et autres marques déposées du MSC et de l'ASC

6.3.1 L'organisation doit s'assurer que tous les sites utilisant le label ou les autres marques déposées du MSC ou de l'ASC sont couverts par un contrat de licence valide.

Instruction 6.3.1

Il peut y avoir un contrat de licence unique établi avec l'entité centrale et couvrant tous les sites, ou bien chaque site (ou groupe de sites) peut disposer de son propre contrat de licence avec le MSC.

Principe 6 suite

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

6.4 Audits internes

- 6.4.1 Avant l'audit initial de certification de groupe réalisé par l'organisme de certification, un audit interne sur site doit être effectué pour chaque site afin de garantir la conformité avec ce Référentiel, à l'exception des situations décrites à la section 6.4.1.1.
- 6.4.1.1 Il n'est pas nécessaire de réaliser d'audit interne sur site pour les sites qui ne manipulent que des produits certifiés dans des contenants scellés, qui ne manipulent pas physiquement de produits certifiés ou qui manipulent exclusivement des produits de la mer certifiés.

Instruction 6.4.1.1

Des audits internes préalables au processus de certification sont recommandés, mais cela n'est pas exigé pour les sites qui ne manipulent que des produits certifiés dans des contenants scellés, tels que les sites des grossistes, de stockage ou de distribution. Le terme « contenant scellé » désigne les boîtes, sacs, palettes et autres contenants sécurisés qui ne sont ni ouverts ni altérés pendant la manipulation. Les groupes de contenants sur palettes peuvent être fragmentés à condition que les boîtes et contenants scellés ne soient pas altérés.

- 6.4.2 Les auditeurs internes doivent pouvoir démontrer leur capacité à réaliser des audits internes, notamment leur connaissance de ce Référentiel, des processus d'audit interne, de l'identification des non-conformités et de la mise en œuvre de mesures correctives.

Instruction 6.4.2

Les auditeurs internes doivent être en mesure de démontrer leur compréhension des exigences CGO ainsi que des processus d'audit. Les auditeurs internes peuvent être des membres du personnel de l'organisation ou être issus d'une organisation externe.

- 6.4.3 Les auditeurs internes doivent vérifier que chaque site est conforme à ce Référentiel et que des politiques internes pertinentes sont mises en œuvre.

Instruction 6.4.3

L'entité centrale a la responsabilité de s'assurer que des audits internes efficaces sont effectués. Les audits internes peuvent être réalisés par des auditeurs externes qui ne sont pas des employés du groupe, à condition qu'ils couvrent toutes les exigences du MSC. Il n'est pas nécessaire que ces audits soient spécifiques au MSC, mais ils doivent pouvoir évaluer la conformité avec ce Référentiel.

- 6.4.4 L'organisation doit veiller à confirmer la mise en œuvre et l'efficacité de toutes les mesures correctives résultant des audits internes avant que l'organisme de certification ne réalise l'audit initial de certification et avant d'ajouter un nouveau site au certificat de groupe.

Instruction 6.4.4

Toute non-conformité détectée au cours d'audits internes préalables au processus de certification doit être résolue avant que l'audit initial de certification ne démarre. Si les mêmes problèmes sont détectés par l'organisme de certification au cours de l'audit initial de certification, l'organisme de certification peut soulever des non-conformités supplémentaires.

Principe 6 suite

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

6.4.5 L'organisation doit réaliser un audit interne de tous les sites certifiés au moins une fois par an après la certification initiale, à l'exception des sites qui :

- a. Ne manipulent que des produits de la mer certifiés.
- b. Ont été audités par l'organisme de certification au cours des 12 derniers mois sans qu'aucune non-conformité n'ait été détectée.

6.4.5.1 L'organisation doit conserver les rapports d'audits internes et les rapports d'audits de l'organisme de certification.

- a. Les rapports d'audit interne doivent inclure au minimum la date de l'audit, le nom de l'auditeur interne, ainsi que les éventuelles non-conformités et mesures correctives.

Instruction 6.4.5

Pour les nouveaux sites ayant récemment rejoint le certificat de groupe, cela peut commencer au cycle d'audit interne de l'année suivante.

6.4.6 Si, au cours d'un audit interne, l'organisation découvre que le site n'est pas conforme aux sections pertinentes de ce Référentiel, l'auditeur interne ou l'entité centrale doit :

- a. Documenter la non-conformité et les mesures correctives imposées.
- b. S'assurer que les mesures correctives ont été entièrement mises en œuvre dans les délais suivants :
 - i. 4 jours maximum pour toute non-conformité impliquant un produit non certifié vendu comme certifié.
 - ii. 30 jours maximum pour toute non-conformité pouvant entraîner un risque de vente ou d'étiquetage d'un produit non certifié comme certifié.
 - iii. 90 jours maximum pour toutes les autres non-conformités.
- c. Suspendre le site du certificat de groupe jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre de manière satisfaisante dans le cas où le site ne mettrait pas en œuvre les mesures correctives dans les délais.

Instruction 6.4.6.b-c

Les mesures correctives doivent permettre de résoudre efficacement la non-conformité et toutes les exigences sous-jacentes (p. ex. formation inadéquate des employés ou mise en œuvre incomplète des procédures propres au site).

Si la non-conformité est soulevée avant la certification initiale du groupe ou l'ajout d'un nouveau site au certificat, la section 6.4.4 doit être appliquée.

L'entité centrale (chef de groupe) peut ajuster les délais dont le site dispose pour remédier aux non-conformités à condition que le site ne manipule pas de produit certifié pendant cette période ou si les procédures de gestion internes prescrivent des délais différents.

6.4.6.1 Si un produit non conforme est décelé lors d'un audit interne, la procédure applicable aux produits non conformes doit être suivie conformément à la section 5.4.1.

Principe 6 suite

Exigences supplémentaires de la CGO pour les Groupes

6.5 Vérifications internes du groupe

- 6.5.1 L'entité centrale doit vérifier au moins une fois par an les enregistrements faisant apparaître les quantités totales de produits certifiés achetés et vendus pour tous les sites couverts par le certificat de groupe, à l'exception des quantités de produits certifiés vendues aux consommateurs finaux.
- 6.5.1.1 Tous les sites manipulant exclusivement des produits de la mer certifiés peuvent être exclus de cette vérification.
- 6.5.1.2 Les sites manipulant, vendant ou servant des produits de la mer certifiés exclusivement aux consommateurs finaux n'ont besoin que d'une vérification annuelle des achats de produits.

Instruction 6.5.1

Cette exigence contribue à garantir que les quantités de produits de la mer vendues par les sites n'excèdent pas les quantités achetées. Ceci concerne la section 4.4, mais dans la mesure où seul un échantillon de sites de la CGO pour les Groupes fait l'objet d'un audit par l'organisme de certification, le groupe a la responsabilité de vérifier les enregistrements de tous les sites.

Les enregistrements peuvent être vérifiés individuellement pour chaque site ou pour le groupe dans son ensemble, et cela peut être effectué par le personnel du site ou de l'entité centrale. Si les sites vendent des produits aux consommateurs finaux, les volumes des ventes ne doivent pas nécessairement être enregistrés. Cependant, l'entité centrale devra tout de même vérifier les enregistrements des entrées pour s'assurer que des produits certifiés ont été achetés ou reçus si les sites utilisent le label ou les marques déposées du MSC ou de l'ASC.

- 6.5.2 Après le processus de certification, l'organisation doit effectuer une vérification interne complète du groupe au moins une fois par an afin de s'assurer de la conformité avec ce Référentiel et évaluer l'efficacité du système de gestion du groupe.

Instruction 6.5.2

La vérification interne du groupe est destinée à s'assurer que les politiques et les procédures du groupe fonctionnent correctement et que tous les sites maintiennent leur conformité avec ce Référentiel. Tout problème ou non-conformité découvert au niveau d'un site doivent être analysés afin de déterminer si des modifications du système de gestion du groupe sont également nécessaires.

- 6.5.3 La vérification interne du groupe doit inclure :
- L'évaluation de la capacité de l'organisation à se conformer à ce Référentiel.
 - Le passage en revue de la dernière version du Référentiel CGO pour les Groupes et identifier les éventuelles modifications intervenues depuis la dernière version, ainsi que la manière dont ces modifications doivent être mises en œuvre dans les procédures existantes.
 - L'examen des enregistrements des audits internes et de l'organisme de certification de l'année précédente, notamment des non-conformités identifiées, des mesures correctives mises en œuvre et de l'éventuelle résolution de ces non-conformités.
 - L'examen des réclamations reçues en lien avec le programme CGO ainsi que des mesures mises en œuvre en conséquence.
 - L'identification de tout problème systématique ou de toute non-conformité récurrente au niveau d'un site, et les propositions de modifications des systèmes de gestion de l'organisation pour résoudre ces problèmes.
 - Des enregistrements montrant que toutes les sections pertinentes de 6.5.3 ont été respectées.

